



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 05 NOVEMBRE 2019
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;
MM. Nadine GODET, et Annick MAHIN, Echevins ;
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;
MM. Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc
GILLET, Philippe ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel
JEROUVILLE et Marc SIMON, conseillers communaux ;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

Absent et excusé :

Mr Thierry DENONCIN, Echevin.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 – Commune de Wellin. –Approbation.**
- 2. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 – CPAS Wellin – Approbation.**
- 3. Fabrique d’Eglise de FROIDLIEU - Compte 2018 – Approbation.**
- 4. Fabrique d’Eglise de FROIDLIEU – Budget 2020 – Approbation.**
- 5. Fabrique d’Eglise de Chanly – Compte 2018 – Approbation.**
- 6. Fabrique d’Eglise de Chanly – Budget 2020 – Approbation.**
- 7. Fabrique d’Eglise de Halma – Compte 2018 – Approbation.**
- 8. Fabrique d’Eglise de Halma – Budget 2020 – Approbation.**
- 9. Fabrique d’Eglise de Wellin – Compte 2018 – Budget 2020 – Prorogation.**
- 10. MCFA – Affiliation 2019.**
- 11. CSW asbl – Subside en nature.**
- 12. Subsides aux associations.**
- 13. Taxe déchets ménagers – Coût vérité – Budget 2020.**
- 14. Taxes et redevances.**
- 15. Démission de Mr Clément Lovigny – CPAS.**
- 16. Election de Mr Alain Lebon – CPAS.**
- 17. Démission de Mme Jenny Absolonne– CPAS.**
- 18. Election de Mme Magali Closter – CPAS.**
- 19. Atelier théâtre ados.**
- 20. Rejointoiment et hydrofuge de la tour de l’hôtel de ville. Approbation des conditions et du mode de passation.**

21. Réparation toiture presbytère de Chanly. Approbation des conditions et du mode de passation.
22. Réalisation d'un audit de la téléphonie. Approbation des conditions et du mode de passation.
23. Convention droits de pêches communaux. Comité d'accompagnement. Désignation des membres.
24. Commission communale de l'accueil – Renouvellement CCA – Suppléants.
25. PCA – Rapport de l'auditeur – Prise d'acte.
26. Délégation de compétences du Conseil au Collège communal en ce qui concerne la passation des marchés conjoints pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
27. Délégation de compétences du Conseil au Collège communal en ce qui concerne la passation des marchés conjoints pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA.
28. Sofilux. Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019.

HUIS-CLOS

1. Personnel enseignant – Désignation – Ratification.
2. Désignation d'un(e) accueillant(e) extra-scolaire.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance publique du 24 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2019. N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Monsieur Le Bourgmestre présente la modification budgétaire n°2.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 25/10/19 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25/10/19,

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier reçu le 25/10/19 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

DECIDE

Pour le service ordinaire : à l'unanimité des membres présents ;

Pour le service extraordinaire : à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.022.707,20	4.782.732,55
Dépenses totales exercice proprement dit	6.010.650,13	4.586.643,47
Boni/ mali exercice proprement dit	+12.057,07	-196.089,08
Recettes exercices antérieurs	583.667,21	0,00
Dépenses exercices antérieurs	54.200,16	369.182,19
Prélèvements en recettes	0,00	645.023,59
Prélèvements en dépenses	68.452,93	471.930,48
Recettes globales	6.606.374,41	5.427.756,14
Dépenses globales	6.133.303,22	5.427.756,14
Boni global	473.071, 19	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	484.717,48 €	27/12/18
Fabriques d'église Chanly	70,53 €	27/12/18
Halma	0,00 €	27/12/18
Wellin	18.251,00 €	27/12/18
Lomprez	6.948,84 €	25/09/18
Sohier	0,00 €	25/09/18
Froidlieu	8.653,52 €	07/11/18
Zone de police	260.270,00 €	22/01/19
Zone de secours	174.715,14 €	22/01/19
Asbl complexe sportif	116.208,00 €	05/11/19

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 – CPAS WELLIN – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 14 octobre 2019 transmis à l'administration le 22 octobre 2019 arrêtant les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire ;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.063.542,49	55.102,00
Dépenses totales exercice proprement dit	1.198.737,90	0,00
Mali (ordi) / Boni (extra) exercice proprement dit	135.195,41	55.102,00
Recettes exercices antérieurs	95.039,72	0,00
Dépenses exercices antérieurs	9.844,31	60.000,00
Prélèvements en recettes	50.000,00	60.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	55.102,00
Recettes globales	1.208.582,21	115.102,00
Dépenses globales	1.208.582,21	115.102,00
Boni global	0,00	0,00

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

3. FABRIQUE D'ÉGLISE DE FROIDLIEU - COMPTE 2018 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 août 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29 août 2019, réceptionnée en date du 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 23 août 2019 susvisé ;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 5 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Froidlieu au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 17	Traitement du sacristain	874,29 €	700,68 €
D 26	Traitement d'autres employés	1.052,65 €	978,36 €
D 50 a.	Charges sociales ONSS	1.348,17 €	1.239,18 €
D 50 e.	Frais de déplacement	0,00 €	75,64 €

Considérant la remarque émise par le directeur financier suite à l'examen du compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu à savoir que :

- la remise allouée au trésorier est égale à 5% des recettes ordinaires hors intervention communale (R17) et hors quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS (R18a). Pour les exercices futurs, le trésorier appliquera correctement cette formule au risque de rembourser à la Fabrique d'Eglise le trop perçu.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « II » : Chapitre « II » – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 17	Traitement du sacristain	874,29 €	700,68 €
D 26	Traitement d'autres employés	1.052,65 €	978,36 €
D 50 a.	Charges sociales ONSS	1.348,17 €	1.239,18 €
D 50 e.	Frais de déplacement	0,00 €	75,64 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.878,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.980,34 €
Recettes extraordinaires totales	6.107,96 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.107,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.335,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.329,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	11.986,71 €
Dépenses totales	7.665,36 €
Résultat comptable	4.321,35 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Froidlieu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDLIEU – BUDGET 2020 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 août 2019 ;

Vu la décision du 29 août 2019, réceptionnée en date du 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23 août 2019 susvisé ;
 Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 5 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Supplément de la commune	7.216,20 €	6.963,95 €
R 20	Résultat présumé de l'année 2019	1.110,21 €	1.391,46 €
D 11 a.	Document épiscopaux	16,00 €	35,00 €
D 11 b.	Revue diocésaine de Namur	35,00 €	40,00 €
D 11 c.	Guide du fabricant	70,00 €	75,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Supplément de la commune	7.216,20 €	6.963,95 €

Titre « I » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 20	Résultat présumé de l'année 2019	1.110,21 €	1.391,46 €

Titre « II » : Chapitre « I » – Dépenses arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 11 a.	Document épiscopaux	16,00 €	35,00 €
D 11 b.	Revue diocésaine de Namur	35,00 €	40,00 €
D 11 c.	Guide du fabricant	70,00 €	75,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Recettes ordinaires totales	7.882,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.963,95 €
Recettes extraordinaires totales	1.391,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.391,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.974,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.300,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.274,31 €
Dépenses totales	9.274,31 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Froidlieu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. FABRIQUE D'EGLISE DE CHANLY – COMPTE 2018 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 septembre 2019 ;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 10 octobre 2019, réceptionnée en date du 15 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 24 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chanly au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.958,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.961,94 €
Recettes extraordinaires totales	7.067,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.067,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	595,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.036,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	11.026,23 €
Dépenses totales	1.632,52 €
Résultat comptable	9.393,67 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chanly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHANLY – BUDGET 2020 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 septembre 2019 ;

Vu la décision du 10 octobre 2019, réceptionnée en date du 15 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	990,00 €
-----------------------------	----------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.179,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	5.179,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.740,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.429,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.169,20 €
Dépenses totales	6.169,20 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chanly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. FABRIQUE D'EGLISE DE HALMA – COMPTE 2018 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 septembre 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 10 octobre 2019, réceptionnée en date du 15 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 24 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Halma au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	40,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	19.372,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.372,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.171,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.196,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.412,61 €
Dépenses totales	3.367,83 €
Résultat comptable	16.044,78 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Halma et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. FABRIQUE D'ÉGLISE DE HALMA – BUDGET 2020 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 septembre 2019 ;

Vu la décision du 10 octobre 2019, réceptionnée en date du 15 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Supplément de la commune	1.495,31 €	0,00 €
R 20	Résultat présumé de l'année 2019	4.053,69 €	10.529,78 €
D 11 a.	Revue diocésaine de Namur	35,00 €	40,00 €
D 11 b.	Guide du fabricant	20,00 €	35,00 €
D 11 d.	Annuaire du fabricant	20,00 €	25,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Supplément de la commune	1.495,31 €	0,00 €

Titre « I » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 20	Résultat présumé de l'année 2019	4.053,69 €	10.529,78 €

Titre « II » : Chapitre « I » – Dépenses arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 11 a.	Revue diocésaine de Namur	35,00 €	40,00 €
D 11 b.	Guide du fabricien	20,00 €	35,00 €
D 11 d.	Annuaire du fabricien	20,00 €	25,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	61,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	10.529,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	10.529,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.195,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.395,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.590,78 €
Dépenses totales	5.590,00 €
Résultat budgétaire	5.000,78 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Halma et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040

Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. FABRIQUE D'ÉGLISE DE WELLIN – COMPTE 2018 ET BUDGET 2020 - PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 01 janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministériel des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2018, de la fabrique d'Eglise de Wellin voté en séance du Conseil de fabrique de Wellin le 24 septembre 2019 et parvenu à l'autorité de tutelle le 26 septembre 2019 ;

Vu le budget pour l'exercice 2020, de la fabrique d'Eglise de Wellin voté en séance du Conseil de fabrique de Wellin le 24 septembre 2019 et parvenu à l'autorité de tutelle le 26 septembre 2019 ;

Considérant que la nécessité de l'instruction de ces dossiers requière une prorogation du délai d'exercice de la tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE que le délai imparti au Conseil Communal pour statuer sur le compte 2018 et le budget 2020 de fabrique d'Eglise de Wellin est prorogé de 20 jours ;

DECIDE de notifier à la fabrique d'Eglise de Wellin la présente décision du Conseil Communal par courrier.

10. MCFA – AFFILIATION 2019.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et tout particulièrement son article L1122-30, et ses articles L3331.1 à L3331-9 ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Vu le contrat programme 2009-2012 de l'asbl Culture et vie en Ardenne du 22 octobre 2009 ;

Vu l'avenant 3 du contrat programme 2009-2012 qui prolonge le contrat programme du 22 octobre 2009 pour une période prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juillet 2017 dans laquelle il a décidé de poursuivre après le 31 décembre 2018 sa collaboration avec la MCFA ; de maintenir l'affiliation à « l'action générale » de 0,70 € par habitant (avec indexation) ; de maintenir l'affiliation au projet « MCFA en Haute-Lesse » de 3,75€ par habitant (avec indexation) ; et de mettre à disposition du projet « MCFA en Haute-Lesse » de locaux en fonction des activités (réunions, concerts, animations, ateliers, stages, ...). ;

Considérant qu'un dossier de reconnaissance a été introduit auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles par la Maison de la Culture Famenne-Ardenne afin d'être à nouveau reconnue et subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la période 2019-2023 ;

Considérant que le nouveau contrat programme n'a pas encore été signé ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'octroyer une subvention de 13.759,40 € à la MCFA pour l'année 2019 :

- l'affiliation à « l'action générale » de 0,70 € par habitant pour 3092 habitants, soit 2164,40 € ;
- l'affiliation au projet « MCFA en Haute-Lesse » de 3,75€ par habitant pour 3092 habitants, soit 11.595,00 €

Article 2 : Que la Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera tenue de remplir les conditions suivantes : remise au Collège communal pour le 30 juin 2019, d'une copie des bilans et comptes déposés au greffe, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2018 afin d'être soumis à l'analyse du Collège communal ;

Article 3 : D'informer la Maison de la Culture Famenne-Ardenne que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

11. CSW ASBL – SUBSIDE EN NATURE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et tout particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa décision du 17 octobre 2016 de constituer l'asbl Complexe sportif de Wellin ;

Vu la demande de l'asbl CSW de bénéficier d'un subside en nature de 5 rouleaux de bande de praticable d'une valeur de 250 € ;

Décide, à l'unanimité,

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Article 1 : D'octroyer une subvention en nature de 5 rouleaux de bande de praticable d'une valeur de 250 € à l'asbl CSW.

12. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement ses articles L3331-1 à L331-8 ;

Considérant son article L3331-8 qui précise que « §1er. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée. (...) » ;

Vu la redevance relative à la mise à disposition des salles communales et de vaisselle établie par le Conseil communal lors de sa séance du 09 novembre 2017 pour les exercices 2018 et 2019 ;

Considérant que ce règlement redevance prévoit la subvention suivante pour l'ensemble des associations communales :

- D'accorder une location à 50% du tarif habituel une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprez, Tombois ou Maison des associations) ;
- D'octroyer un accès gratuit 1x/an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale pour une manifestation culturelle ou une soirée d'information ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable n° 42/2019 le 25 octobre 2019;

Décide, à l'unanimité,

1) D'octroyer les subventions suivantes :

Dénomination association	Montant	Article budgétaire	Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée	Pièces demandées
Association de parents d'élèves de l'Ecole de la Communauté française	1500 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles	Néant
Association de parents d'élèves de l'Ecole libre St-Joseph	1500 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles	Néant
Association de parents d'élèves de l'Ecole communale de Lomprez	1500 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles	Néant
Amitiés séniors	300 € et mise à disposition gratuite d'un local tous les 15	834/332-02	Animation des aînés	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019

	jours pour leurs réunions (valorisé à 250€)			
Patro de Wellin	1.500 €	762/332-02	Activités pour la jeunesse	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
Chorale « Schola Cantorum » asbl	250 €.	762/332-02	Organisation de concerts et fonctionnement	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
Chorale La Sylve	Mise à disposition gratuite d'un local à la MDA pour les répétitions (1 fois par semaine) (valorisé à 250€)		Répétitions	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
Chorale « 41 ^e chantants »	250 €	762/332-02	Organisation de concert et fonctionnement	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
Comité des fêtes de Halma	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
Comité des fêtes de Lomprez	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
Comité des fêtes de Froidlieu	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
Comité des fêtes de Sohier	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
Comité des fêtes de Chanly	120 € ; et l'accès annuel à la salle du Tombois (valorisé à 180€)	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
Comité des jeunes de Wellin	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
Comité wellinois de la mémoire	150 €	778/332-02	Frais du 11 novembre et autres commémorations ; frais d'enterrement ; excursion ; frais divers	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
Confrérie de Wandalino	175 €, et la gratuité, une fois par an, de la salle de Lomprez (valorisé à 125€)	778/332-02	Représentation de la commune – folklore et histoire	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
Troupalino	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités - folklore	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
Anciens rois et reines	Mise à disposition gratuite d'un local de réunion à la MDA (valorisé à 120€)		Investissement dans l'organisation des activités - folklore	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019

GAC Wellin	Mise à disposition gratuite du local extra-scolaire (valorisé à 120€)	876/124-48	Promotion – Acquisition d'un frigo	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2019
------------	---	------------	------------------------------------	--

2) D'autoriser le Collège communal à procéder à la liquidation des subventions ci-dessus, prévues au budget 2019, en vue de permettre le bon fonctionnement de ces associations ;

3) De rappeler aux associations communales qu'ils peuvent également bénéficier de la subvention suivante conformément au règlement communal de location des salles communales :

- une location à 50% du tarif habituel une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprez, Tombois ou Maison des associations) ;
- un accès gratuit 1x/an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale pour une manifestation culturelle ou une soirée d'information ;

Ces associations seront informées que conformément à l'article L3331-8 §1 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « §1er. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée; (...) ».

13. TAXE DECHETS MENAGERS – COUT VERITE – BUDGET 2020.

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21,§2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2020 ;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

A l'unanimité,

DECIDE : Article unique : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2020, est fixé à 102 %.

14. TAXES ET REDEVANCES.

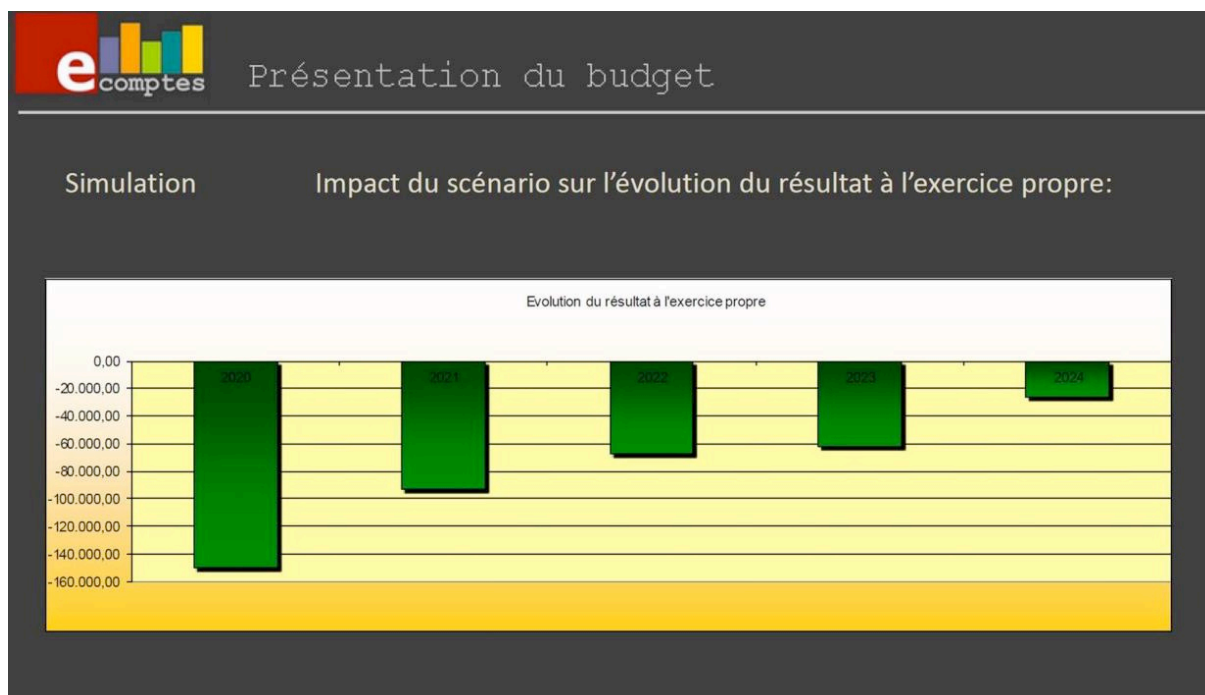
Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, fait la présentation suivante :

« *Présentation des taxes 2020* »

A. Constats

Le Collège communal issu des dernières élections communales est rentré en fonction le 4 décembre 2018. Dès les premiers jours, nous avons pris connaissance en profondeur de la situation financière très compliquée de la Commune. Nous devons faire face à l'explosion de la dette qui a atteint un record historique.

Après quelques semaines seulement, fin décembre 2018, nous présentions notre premier budget de transition, sans aucun nouveau projet, simplement la continuité de la législature précédente... A cette occasion, nous étions alarmistes quant à l'avenir des finances communales qui, sans mesures structurelles importantes, allait réellement nous plonger dans des déficits importants dès 2020. Le graphique ci-dessous est parlant :



Nous héritons d'une situation avec un déficit structurel que l'on peut estimer comme suit :

- 2020 : -150.000 €
- 2021 : -100.000 €
- 2022 : -70.000 €

- 2023 : - 65.000 €
- 2024 : - 30.000 €

Et cela, sans AUCUN nouveau projet, sans AUCUNE vision d'avenir...

B. Stratégie

Nous voulons trancher avec les mesures artificielles du passé consistant à utiliser la technique intitulée « Crédit Spécial », correspondant à une recette fictive d'environ 100.000 €. Ces sommes permettent d'équilibrer artificiellement le budget, mais ne répondent pas aux principes du « budget vérité » ni d'une bonne gestion. A terme, cela allait nous mener face à un mur, à une impasse. Nous devons être crédibles et rigoureux dans la gestion des finances communales.

Pour rétablir et assainir la situation financière, le Collège communal entend agir sur plusieurs leviers :

1. Augmenter la population de Wellin, tout en restant compatible avec son caractère rural.

L'objectif consiste à créer les conditions, en agissant sur l'emploi et le logement, de nature à accroître la population, c'est-à-dire le nombre de nouveaux redevables et donc d'augmenter les recettes communales.

Nous avons calculé qu'un ménage qui est propriétaire, qui dispose d'un véhicule et qui travaille rapporte environ 2.500 € par an de recettes communales. Pour faire bref et pour illustrer le propos, si la population augmente de 150 personnes, correspondant à environ 50 ménages d'ici la fin de la législature, cela permettrait d'espérer une recette supplémentaire de l'ordre de 125.000 € par an. Evidemment, l'augmentation de la population constitue aussi un coût (nouvelles infrastructures, entretien des voiries, déchets ménagers, service public, etc...) que nous devons intégrer dans nos prévisions.

Dans cette optique, dès le début de la législature, nous avons invité Idelux à relancer activement l'extension de la Zone d'activité économique d'Halma. Nous avons également initié un schéma de développement communal (SDC) afin de définir une stratégie d'aménagement du territoire sur l'ensemble de la Commune de Wellin.

Cette stratégie ne pourra porter ses fruits qu'à moyen terme. Ce n'est pas du jour au lendemain que l'on verra les effets bénéfiques de cette politique. Nous espérons bien en voir les résultats positifs d'ici la fin de la législature.

2. Diminuer certaines dépenses.

Nous avons prioritairement porté notre attention sur la réduction de certaines dépenses :

- *Non-remplacement d'un ouvrier ayant quitté le service technique communal suite à une réorientation professionnelle.*
- *Non-remplacement d'une personne du service entretien suite à une mise à la pension.*
- *Monitoring et analyse de chaque article des dépenses du budget pour en contenir voire en réduire le montant. Les frais de fonctionnement sont sous contrôle.*

- Comme annoncé en début de législature, réduction importante des frais de téléphonie (dès 2020) et d'assurance (en 2021), ce qui représentera une économie importante.

3. Adaptation de la fiscalité communale.

Nous avons vu que les 4 prochaines années seront réellement très difficiles si l'on veut rétablir l'équilibre budgétaire tout en maintenant les services actuels. Il nous faut passer ce cap. Les mesures exposées aux points 1 et 2 ci-dessus sont insuffisantes pour atteindre cet objectif et pour nous permettre de mener et de financer les actions détaillées dans notre Programme Stratégique Transversal (PST) présenté au Conseil communal de septembre dernier.

La fiscalité communale constitue un instrument nécessaire pour rétablir l'équilibre budgétaire dès 2020 et ce, de manière structurelle, sans utiliser aucun artifice budgétaire ni sans compter sur des recettes de bois extraordinaires aléatoires.

C. Actions en matière de fiscalité

Face à ce constat, nous proposons d'adapter la fiscalité comme détaillé ci-après.

- **Tout d'abord, au rang des bonnes nouvelles, nous proposons de réduire le taux à l'Impôt des Personnes Physiques (IPP) à 8% (au lieu de 8,2% actuellement).**

Par là, nous entendons donner un signal d'encouragement aux Wellinois.

- Nous avons **supprimé la taxe sur les guichets bancaires**, celle-ci ne visant plus qu'une seule agence, la seule restée sur le territoire communal et qui constitue une nécessité, voire un service public. Nous voulions donner un signal fort à cet établissement. Sur le plan des finances communales, c'est un montant assez symbolique.

- **En ce qui concerne les centimes additionnels au précompte immobilier, nous proposons de le porter à 2.600 additionnels (au lieu de 2.500 additionnels actuellement).**

Cela correspond à une augmentation de 4% de cette taxe, ce qui reste acceptable à l'échelle d'un ménage qui est propriétaire de sa maison d'habitation.

Cette mesure se justifie par le fait que le rendement d'un point additionnel est nettement inférieur à la moyenne wallonne. En retenant un taux de 2.600 additionnels, cela revient à corriger partiellement une anomalie spécifique à notre territoire communal.

Cette mesure est compensée par la diminution des centimes additionnels à l'IPP qui passe de 8,2 % à 8 %. Pourquoi alors avoir adopté ces changements ? Parce que nous estimons que c'est plus avantageux pour les habitants de la Commune : les additionnels à l'IPP visent les citoyens wellinois qu'ils soient propriétaires ou locataires, alors que les additionnels au précompte immobilier visent les propriétaires, lesquels ne sont pas forcément wellinois.

- **La taxe sur les déchets ménagers reste inchangée à l'exception de 3 modifications :**

- L'exception relative aux ménages de 2 personnes disparaît.

- Le poids forfaitaire annuel des déchets ménagers pour les seconds résidents passe à 20 Kg par an (au lieu de 35 Kg).

- Pour les gardiennes ONE et les personnes incontinentes, la **réduction de la taxe** passe de 40 € à 75 € par an et par ménage. Pour les maisons de repos, l'exemption sera calculée sur base de la capacité d'accueil.

• **La taxe de séjour qui vise les propriétaires de gîtes et de chambres d'hôte a été revue comme suit :**

- Lit d'une personne : forfait annuel de 80 € (au lieu de 50 € actuellement)

- Lit de deux personnes : forfait annuel de 160 € (au lieu de 100 € actuellement)

Si l'établissement est reconnu par le Commissariat Général au Tourisme (CGT), la taxe est réduite de moitié.

Cette légère augmentation n'impactera pas les propriétaires eux-mêmes puisqu'ils ont la possibilité de la répercuter sur le prix de la nuitée réclamée aux touristes.

Elle se justifie par la politique touristique actuelle, initiée par la précédente législature. Vous savez tous que nous disposons maintenant d'un Office du Tourisme situé sur la Grand-Place, bien visible. Cet outil est au service des touristes et des propriétaires d'hébergements touristiques et il contribue, de façon générale, à assurer la visibilité et l'attractivité de notre Commune. Il faut le financer.

• **Taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égout**

Nous proposons de restaurer cette taxe qui avait été supprimée en 2008.

Son taux resterait inchangé par rapport à 2008, à savoir 40 € par ménage.

Toutefois, nous prévoyons d'ajouter 3 catégories d'exemptions visant les familles les plus précarisées, à savoir :

- Les personnes bénéficiant du statut OMNIO (anciennement VIPO) pour autant que les revenus bruts du ménage soient inférieurs à 19.105,58 € (majoré de 3.536,95 € par personne à charge).

- Les personnes au revenus inférieurs à 19.105,58 €, majoré de 3.536,95 € par personne à charge (ainsi que le revenu cadastral non indexé multiplié par 3 des biens autres que l'habitation).

- Les personnes bénéficiaires d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes.

En introduisant ces exceptions, qui correspondent aux bénéficiaires des allocations de chauffages octroyées par l'Etat fédéral via les CPAS, nous souhaitons éviter d'aggraver leur situation difficile.

Le rendement escompté de cette taxe est d'environ 50.000 € par an. Ce montant est indispensable au cours des prochaines années pour équilibrer le budget.

Il est important de souligner qu'une partie de ce montant sera affectée à auditer notre réseau d'égouttage, à l'entretenir et à l'améliorer. Il faut également financer les investissements anciens qui ne sont pas encore totalement amortis.

Je tiens à préciser que ce n'est vraiment pas de gâité de coeur que nous rétablissons cette taxe qui avait été supprimée il y a 11 ans. Notre souhait est qu'elle soit provisoire, le temps de passer le cap délicat exposé en guise d'introduction. Passé ce cap, nous examinerons la possibilité de la supprimer.

• **Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.**

Cette taxe vise à dissuader certains habitants peu respectueux du voisinage et du cadre de vie de notre belle Commune. Elle constitue un moyen d'action. Nous espérons ne pas devoir la mettre en oeuvre.

• **Taxe sur les renseignements Notaire / Agences immobilières**

Cette taxe sera portée à 100 € par demande (au lieu de 40 € actuellement). Ce taux est d'ailleurs celui réclamé dans la Commune voisine de Tellin.

• **Taxe sur la délivrance des documents administratifs**

Elle est portée à 5 € par document. Celle-ci se justifie par la charge de travail imposée au service Population et Etat civil. Elle est appliquée dans beaucoup de Communes.

En ce qui concerne la délivrance des permis d'urbanisme, jusqu'à présent, nous réclamions une redevance correspondant au prix coûtant. Ce système présentait plusieurs inconvénients :

- Cela nécessitait, pour l'administration, à la fin du dossier, de reprendre sa gestion pour calculer le montant de la taxe, ce qui générait des pertes de temps importantes.

- Vu cette surcharge de travail, cette taxe était souvent réclamée plusieurs mois (voire plusieurs années) après la fin du dossier, ce qui n'était pas très conforme à une bonne gestion et administration des dossiers.

- Les redevables ignoraient le montant à payer au moment de l'introduction du dossier, soit un manque de transparence.

Nous proposons donc des montants forfaitaires. Les plus utilisées sont les suivantes :

- Permis d'urbanisme sans avis du fonctionnaire délégué : 50 €

- Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué : 180 €

- Permis groupé : 180 € par construction

- Implantation des nouvelles constructions : 150 €

• **Redevances sur les concessions de cimetières et colombarium**

Les montants sont inchangés pour les résidents wellinois.

Par contre, nous avons établi une nouvelle tarification pour les non wellinois et ce, afin d'éviter un phénomène consistant à pratiquer du shopping funéraire visant à choisir la Commune la moins onéreuse pour venir y enterrer ses défunts...

• **Redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lomprez.**

Le taux actuel est de 2,70 € par enfant et par jour de piscine, ce qui correspond, pour l'année, à 15 x 2,70 = 40,50 €.

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

L'inconvénient de ce système est la lourdeur administrative, puisqu'il faut attendre la fin de l'année avant de comptabiliser le montant à facturer et assurer le suivi et les éventuels rappels de paiement.

*Afin de faciliter la gestion et le suivi administratif, nous proposons d'annualiser ce montant en l'arrondissant au montant inférieur, soit **40 € par an**.*

• **Plaines de vacances**

Le montant de la redevance est inchangé pour les habitants de la Commune.

C'est un service important à la population, très apprécié des enfants et de leurs parents.

Cependant, ce service est déficitaire et il nous a paru anormal que la Commune de Wellin assume ce déficit pour les parents issus des Communes voisines. Nous proposons donc de revoir légèrement à la hausse la tarification pour ceux-ci, tout en continuant à rester attractifs et attentif à développer une offre de qualité.

• **Redevance sur les exhumations**

En principe, cette redevance ne trouvera pas à s'appliquer (sauf en ce qui concerne le forfait de 100 € pour couvrir les frais administratifs), car en vertu du nouveau « Décret cimetièrè », les exhumations ne peuvent plus être pratiquées par les Communes.

• **Redevance sur la recherche de données d'un permis et délivrance de duplicata**

L'administration est régulièrement confrontée à des personnes ayant égaré leur permis ou autres documents officiels qui leur avait pourtant déjà été délivrés. Ceci nécessite une surcharge administrative liée à la négligence de certains administrés.

Nous proposons donc de réclamer une redevance de 30 €/heure pour nous permettre d'assumer les prestations de l'agent communal chargé des recherches.

En conclusion, vous aurez pu le constater, toutes ces mesures sont le fruit de longues et mûres réflexions et il ne s'agit en aucun cas de solutions de facilité. Nous prenons des décisions qui auront un impact non seulement sur le court terme, mais également sur le moyen et le long terme, avec une véritable stratégie et vision du développement de notre Commune.

Certaines mesures seront appréciées. D'autres sont moins populaires. Elles sont néanmoins toutes indispensables pour équilibrer le budget de manière structurelle et assumer toutes les charges d'une Commune qui veut poursuivre, voire amplifier les services à la population.

Malgré la taille de notre Commune d'un peu plus de 3.000 habitants, nous rendons de nombreux services, entre autres, le financement du centre sportif très dynamique, avec plus de 1.000 utilisateurs réguliers, la MACA, l'EPN, la bibliothèque, les salles communales, l'académie de musique, l'office du tourisme, le Service des Travaux qui travaille dans l'ombre mais dont les missions sont essentielles au cadre de vie de notre belle Commune.

Et il y a aussi l'administration générale, sa Directrice générale et son Directeur financier ainsi que tous les agents qui constituent le coeur de notre action et qui

sont quotidiennement au service du public, sans que rien n'est possible et que nous tenons à remercier ici vivement pour la bonne collaboration que nous avons pu nouer depuis presque une année.

Gardons aussi à l'esprit que nous entendons continuer à être solidaires à l'égard des personnes précarisées et que les missions du CPAS doivent être financées, ainsi que la Zone de Police et la Zone de secours (pompiers) qui assurent notre sécurité.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de voter les taxes soumises à votre appréciation. »

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, fait ensuite l'intervention suivante :

« Nous souhaitons vous signaler qu'après vérification de votre programme électoral, nous remarquons que rien n'était proposé au niveau de la FISCALITE alors que vous étiez bien au courant de la situation financière difficile de la Commune de Wellin.

Était-ce une subtilité ou un manque de franchise par rapport aux citoyens ?

Nous rappelons à la population wellinoise que dans ce même programme électoral, vous indiquiez que « pour atteindre les différents objectifs de la législature 2018-2024, vous agiriez de manière INNOVANTE et INEDITE » !

Et bien oui, vous agissez de manière inédite en proposant 28 taxes et redevances pour les 5 prochaines années en engageant donc la prochaine majorité.

*Vous proposez **3 nouvelles taxes... et en augmentez 6 !** Même si vous en diminuez 2, on peut affirmer qu'1/4 des taxes sont en augmentation.*

En analysant de plus près ces augmentations, le public le plus touché sera les pensionnés qui représentent presque 1/3 de la population de la Commune via l'augmentation du précompte immobilier (de 2.500 à 2.600, taxe qui touche tous les habitants) et la diminution de la taxe sur les personnes physiques (qui touche essentiellement les personnes qui travaillent).

Vous parlez, depuis le début de la législature, d'augmenter la population wellinoise afin de ramener plus de recettes ! Est-ce le meilleur moyen d'attirer de nouveaux habitants en augmentant 9 taxes ? »

Benoît Closson, Bourgmestre, ajoute que les pensionnés sont soumis à l'IPP et qu'ils payent donc de l'impôt. Cette réduction va alors impacter positivement les pensionnés. Il continue en disant que certains pensionnés, ceux qui ont des problèmes médicaux, pourront bénéficier de la réduction de la taxe sur les déchets ménagers.

Concernant les nouveaux citoyens, il précise qu'on reste ici dans des standards moyens par rapport aux autres communes de la province de Luxembourg ou de la Wallonie. Il termine en précisant que le rendement d'un centime additionnel est moindre à Wellin d'ailleurs. La fiscalité ne sera donc pas un frein pour lui.

14.1 Taxe additionnelle au précompte immobilier.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Après en avoir délibéré;

Par 7 voix favorables (S. Jérouvelle, P. Alexandre, M. Gillet, A. Mahin, B. Closson, T. Mahy, N. Godet), 4 voix défavorables (O. Lamotte, B. Meunier, G. Tavier, et M. Simon), et 1 abstention (V. Tonon),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il sera perçu au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025, 2.600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

14.2. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 à 2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

14.3. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5^{ter} et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30.10.2008 ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers calculant le taux de couverture, et la décision du Conseil communal de ce jour fixant à 102 % le taux de de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au

Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par celui qui dispose d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle, de service ou de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, sur le territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

2.4. La taxe est due par les propriétaires de terrains et ou bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Wellin et mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération totale de la taxe, les personnes physiques isolées qui résident toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement concerné.

Dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une personne physique isolée mais d'un membre d'un ménage composé de deux personnes ou plus qui réside toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique, il n'y aura pas lieu à exonération totale, mais le taux de la partie fixe sera adapté à la catégorie de taxation inférieure et cela aux mêmes conditions formelles qu'à l'alinéa précédent.

La partie forfaitaire de la taxe annuelle n'est pas due par le contribuable se domiciliant dans la Commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les quantités de vidanges et les poids pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux.

La partie variable de la taxe est calculée sur base du nombre de vidanges et des poids enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux, durant l'exercice d'imposition.

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe se détermine comme suit :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne 95 €
- ménage à partir de 2 personnes 150 €
- secondes résidences 150 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- par duo-bac, quelle que soit la contenance : 150 €
- par mono-bac de 140 litres 150 €
- par mono-bac de 240 litres 150 €
- par mono-bac de 360 litres 350 €
- par mono-bac de 770 litres 700 €
- non recours au service 150 €

Pour les redevables repris au point 2.4. :

- forfait de base comprenant 2 mono-bacs 100 €
- par bac supplémentaire 100 €
- non recours au service 100 €

4.2 Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

§ 1^{er} Un montant de 2,60 € par vidange est enrôlé aux redevables au-delà de la 30^{ème} vidange annuelle pour les détenteurs de duobacs ou au-delà de la 60^{ème} vidange annuelle pour les détenteurs de monobacs de 40 litres,

à l'exception des catégories suivantes pour lesquelles une levée hebdomadaire est autorisée sans limitation :

- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches ;
- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.

§ 2. Un montant de 0,25 € par kilo est enrôlé aux redevables au-delà du poids annuel de déchets alloué gratuitement, tel que déterminé ci-après :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne 20 kg

- ménage de 2 personnes 35 kg
- ménage de 3 personnes 50 kg
- ménage à partir de 4 personnes 65 kg
- secondes résidences 20 kg

Pour les redevables repris au point 2.3 : 65 kg

Pour les redevables repris au point 2.4 : 65 kg

§ 3. Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 25 € pour les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

1° les ménages de 5 personnes et plus, à l'exclusion des collectivités ;

2° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;

Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 75 € pour :

- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.
- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches.
- Les maisons de repos et de soins (MR et MRS) agréées par le SPW à concurrence de 75 euros par résidant.

Seule la partie variable de la taxe pourra faire l'objet des réductions prévues au présent paragraphe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal auprès du Collège Communal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Approbation.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon pour la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14.4. Taxe communale sur les secondes résidences.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Considérant qu'une modulation du taux de la taxe entre les différents types de logement (immeuble, caravane résidentielle, kot) doit impérativement être opérée vue l'objet premier de la taxe qui est de frapper un objet de luxe dont la valeur varie en fonction de l'importance des secondes résidences sous peine de créer une discrimination entre les redevables,

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé meublé ou non meublé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens des dispositions du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme

Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

Article 4

La taxe est fixée à :

640,00 euros par seconde résidence

220,00 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé

110,00 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots)

Article 5

La taxe est due par celui (personne physique ou morale) qui dispose au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires

L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du redevable évolue en cours d'année.

Article 6

Le Conseil communal accorde annuellement l'exonération de la taxe pour une période d'un an maximum en cas de travaux de transformation importante de la seconde résidence rendue totalement inhabitable.

Le Conseil communal apprécie l'inhabitabilité sur la base des éléments suivants :

- soit un permis d'urbanisme non périmé a préalablement été délivré en ce qui concerne le bien objet de la taxe ET un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.
- soit uniquement un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.

Pour les travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, un maximum de trois dérogations pourront être accordées.

Les exonérations sur base d'un permis d'urbanisme (maximum cinq) et celles fondées exclusivement sur un rapport d'inhabitabilité ne sont pas cumulables successivement.

Article 7 La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%,

2^{ème} infraction : majoration de 50 %,

3^{ème} infraction : majoration de 100%,

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 12

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.5. Taxe sur les tennis privés

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les terrains de tennis privés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains de tennis qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2 La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du court de tennis et par le propriétaire de celui-ci.

Article 3 La taxe est fixée à 350,00 Euros par court de tennis existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 6 Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , La non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7 En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%,

2^{ème} infraction : majoration de 50 %,

3^{ème} infraction : majoration de 100%,

à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%.

Article 8 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14.6. Taxe sur les piscines privées

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, situées sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. Sont exonérées, les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent, ainsi que les piscines dont la surface est inférieure à 10 m².

Article 3 La taxe est fixée à 315,00 Euros par piscine privée existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 6 Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7 En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%,

2^{ème} infraction : majoration de 50 %,

3^{ème} infraction : majoration de 100%,

à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%.

Article 8 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14.7. Taxe sur la distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister, il y aura autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage

Article 2

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0520 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0930 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires]

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%,

2^{ème} infraction : majoration de 50 %,

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

3^{ème} infraction : majoration de 100%,

à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera taxé forfaitairement sur base d'une distribution hebdomadaire en fonction du nombre de boîtes aux lettres installées, soit pour l'entité, 1.400 exemplaires.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

14.8 Taxe de séjour.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en ce qui concerne le développement du tourisme;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 7 voix pour, 5 voix contre (MEUNIER, TAVIER, TONON, LAMOTTE, SIMON) ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- des personnes résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins;
- des personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse;

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application ce dernier règlement.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui exploite au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition l'établissement ou qui donne le ou les logements, les emplacements de camping en location.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 80,00 € par lit d'une personne par an;
- 160,00 € par lit de deux personnes par an;
- 100,00 € par emplacement de camping par an.

La taxe séjour ne s'applique pas pour le lit « bébé ».

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Le document justifiant de cette dénomination protégée accompagnera la déclaration annuelle relative à la taxation.

Pour l'hébergement exploité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont le dossier de reconnaissance auprès du CGT est en cours, il bénéficiera également d'une taxe réduite de moitié. Cette réduction sera accordée uniquement lors de la

première année de TAXATION, et pour autant que la preuve de demande de reconnaissance accompagne la déclaration annuelle relative à la taxation.

Article 4 : Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation.

Pour l'hébergement non reconnu par le CGT, la déclaration devra être accompagnée du rapport de mise en conformité « Sécurité incendie ».

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : plus 10%,
- 2^{ème} infraction : plus 50 %,
- 3^{ème} infraction : plus 100%,
- 4^{ème} infraction : plus 200%.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

14.9. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er :

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 , une taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium :

Sont exonérés de la taxe pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium:

- les personnes inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de Wellin;
- les personnes domiciliées précédemment (dernier changement d'adresse) dans la commune de Wellin avant d'être admises dans un établissement cité dans l'art. 2 de la loi du 02/04/1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, qu'elles soient domiciliées dans cet établissement ou chez un membre de leur famille jusqu'au troisième degré en dehors de notre commune au moment du décès ;
- les indigents

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3. La taxe est fixée à 375,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4. La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14.10. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement reliés ou reliables au réseau d'égouts.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il convient d'exonérer les populations les plus fragiles suivant les critères d'octroi de l'allocation de chauffage ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 7 voix pour, 5 voix contre (MEUNIER, TAVIER, TONON, LAMOTTE, SIMON) ;

ARRETE

Article 1er :

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 , une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 La taxe est fixée à 40 euros par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, par alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 la taxe n'est pas due par :

a) Les personnes ayant droit à une intervention majorée d'assurance maladie invalidité, dans ce cas, il y a lieu de fournir la preuve que le montant annuel des revenus bruts du ménage ne dépasse pas 19.105,58 €, majoré de 3.536,95 € par personne à charge*.

La copie du dernier avertissement-extrait de rôle à l'IPP devra être fournie

b) Les personnes aux revenus limités, dans ce cas, il y a lieu de fournir la preuve que le montant annuel des revenus imposables bruts est inférieur ou égal à 19.105,58 €, majoré de 3.536,95 € par personne à charge*. Le revenu cadastral non indexé (x3) des biens immobiliers autres que l'habitation du ménage est pris en compte.

La copie du dernier avertissement-extrait de rôle à l'IPP devra être fournie

c) Les personnes endettées : c'est-à-dire les personnes bénéficiaires d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes, (cf. loi de 12/06/1991 relative au crédit à la consommation, cf. articles 1675/2 et suivants du code Judiciaire).

La copie du dernier avertissement-extrait de rôle à l'IPP devra être fournie

* Par personne à charge on entend un membre de la famille qui dispose de revenus annuels nets inférieurs à 3.270 € (à l'exclusion des allocations familiales et des pensions alimentaires pour enfants).

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14.11. Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1er Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Article 2 La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 3 La taxe est fixée comme suit par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés : en fonction de la superficie totale de la parcelle occupée (les informations cadastrales feront foi jusqu'à preuve du contraire) :

- jusqu'à 10 ares 500 €
- de plus de 10 ares jusqu'à 20 ares : 1000 €
- de plus de 20 ares jusqu'à 50 ares : 1500 €
- de plus de 50 ares jusqu'à 100 ares : 2500 €
- de plus de 100 ares : 3720 €

Article 4 Exonérations :

a) La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible :

- soit par le fait de sa situation ;

- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de dissimulation permanents d'une hauteur suffisante pour le rendre complètement invisible. Dans ce cas cependant, l'exonération ne jouera que si, indépendamment des autorisations légales ou réglementaires éventuellement requises pour l'installation du dépôt, le moyen de dissimuler a fait l'objet de l'accord préalable du Collège communal.

b) Les pneus usagés et autres matériaux destinés à maintenir par leur poids les bâches des silos ne sont pas considérés comme matériel hors d'usage.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%,

2^{ème} infraction : majoration de 50 %,

3^{ème} infraction : majoration de 100%,

à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%.

Article 9

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 13.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14.12. Redevance pour renseignements urbanistiques fournis aux notaires et à toutes autres personnes intéressées

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la commune ;

Considérant qu'il importe de compenser cette charge par une redevance à supporter par les bénéficiaires du service ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, œuvrant sur les biens publics et entre autres communaux doit être exonéré de cette redevance, le coût final du dossier traité étant à charge des deniers publics ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires et à toute autre personne intéressée, à l'exception des Comités d'acquisition d'immeubles.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 100,00 € à payer à la caisse communale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande de renseignements urbanistiques porte sur plus de 5 biens, le montant repris à l'alinéa précédent est majoré de 5,00 € par bien supplémentaire au-delà de 5 biens.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement, ou à défaut dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14.13. Redevance sur la délivrance des documents administratifs

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune de Wellin une redevance sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs.

Article 2

La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité et titres de séjour, quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 5 euros :

-pour une carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de moins de 12 ans (à l'exception de la première délivrance)

-pour une carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de plus de 12 ans

-pour une carte d'identité d'étranger

-pour une carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'Union européenne

-pour une attestation d'immatriculation

-pour une recommandation de codes PIN et PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée

-pour une demande de token

b) Permis de conduire , quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 5,00 euros pour :

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

-permis de conduire électronique

-permis de conduire international

c) Pour les passeports : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 15,00 euros.

d) Pour les carnets de mariage : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 25,00 euros.

e) Extrait Etat civil, extrait du casier judiciaire et extrait population : 5 euros

La gratuité est accordée pour la délivrance de documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen, la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL, l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.E.L), en matière d'allocations familiales, de mutuelle, de chômage, d'études, de pension.

f) Pour la délivrance de permis d'urbanisme :

-demande visée à l'article D.IV 15 du CoDT (sans avis du fonctionnaire délégué) : 50 euros

-demande visée à l'article D.IV 16 -17 du CoDT (avec avis du fonctionnaire délégué) : 180 euros

-demande pour un permis groupé : 180 euros par construction

-certificat d'urbanisme n°1 ou n°2 : 50 euros

-permis de location : 50 euros et 50 euros par unité de logement (permis groupé)

-permis d'environnement pour un établissement de 1^{ère} classe : 990 euros

-permis d'environnement pour un établissement de 2^{ème} classe : 110 euros

-permis unique pour un établissement de 1^{ère} classe : 4000 euros

-permis unique pour un établissement de 2^{ème} classe : 180 euros

-déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe : 25 euros

-permis intégré : 4000 euros

-pour les frais d'enquête publique : au prix coûtant des frais réels, en plus de la redevance du permis.

Pour tous les autres permis tels que repris dans CoDT et non mentionnés ci-avant : au prix coûtant des frais réels

g) L'implantation des nouvelles constructions visées par l'article D.IV. 72 du CoDT : 150 euros

h) Pour l'envoi de fax : 0,50 euros.

i) Pour la réalisation de photocopies de documents aux particuliers :

1. 0,15 Euro par page pour les photocopies A4 impression noire

2. 0,30 Euro par page pour les photocopies couleurs A4

3. 0,17 Euro par page pour les photocopies A3 impression noire

4. 0,30 Euro A4 recto-verso impression noire
 5. 0,45 Euros pour les photocopies couleurs A3 et A4 recto-verso
- j) Pour la réalisation de photocopies de documents par les associations de la Commune de WELLIN (sur demande préalable) :
1. 0,05 Euro pour les photocopies A4
 2. 0,10 Euro pour les photocopies couleurs A4
 3. 0,10 Euro pour les photocopies A3 et A4 recto-verso
 4. 0,15 Euros pour les photocopies couleurs A3 et A4 recto-verso

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14.14. Redevance pour l'enlèvement des déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;

Vu la circulaire du 24.07.2003 du Ministre wallon chargé des Affaires intérieures et de la fonction publique, mentionnant que « l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut pas évidemment le rôle d'outil politique de la fiscalité. » ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu en outre la situation financière de la Commune et l'impact sur la charge communale que représente la lutte contre les dépôts sauvages ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion de collectes organisées dans le cadre du service de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3

Par enlèvement de déchets, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixée à 100 euros. L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, sera facturé sur base d'un décompte des frais réels de manière à couvrir 100 % de l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ».

Article 4

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14.15. Redevance sur les concessions cimetièrè et columbarium

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un tarif d'octroi des concessions de sépultures dans les cimetières communaux ;

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'utilisation de la concession de sépulture ;

Article 3 : le tarif des concessions est fixé comme suit, pour une durée de 30 ans :

PLEINE TERRE

	ENTITE	HORS ENTITE
1 pers. (2m ²)	250€	1000€
2 pers. (2m ²)	300€	1200€

CAVEAU déjà placé

	ENTITE	HORS ENTITE
1 pers. (2m ²)	800€	1600€
2 pers. (2m ²)	1000€	2000€

COLUMBARIUM (plaque incluse)

	ENTITE	HORS ENTITE
1 loge (1 urne)	250€	500€
1 loge (2 urnes)	300€	600€

CAVURNE (plaque incluse)

	ENTITE	HORS ENTITE
caveau (2 urnes)	400€	800€
pleine terre (2 urnes)	400€	800€

Article 5. Le tarif « ENTITE » s'applique aux personnes domiciliées dans la commune au moment de leur décès et aux personnes qui au moment du décès étaient domiciliées hors de la commune en maison de repos ou chez un parent jusqu'au troisième degré, mais dont le précédent domicile était établi dans la commune de Wellin.

Article 6. En cas de renouvellement de la concession, le tarif est fixé à 100 euros.

Article 7. La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 8. La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 9.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

14.16. Redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le prêt de livres de la bibliothèque communale de WELLIN.

Article 2

La redevance pour prêt de livres de la bibliothèque communale de WELLIN, est fixée comme suit :

- 0,50 € par livre prêté et pour une période de deux semaines,
- 1,00 € par livre prêté et pour une durée d'un mois,
- 5,00 € pour une carte prépayée (pour le prêt de 12 livres),
- une amende de 0,50 € pour les livres non restitués à l'expiration du délai réglementaire de deux semaines ou d'un mois (par livre prêté et par semaine de retard) ;

L'inscription à la bibliothèque communale est gratuite.

Article 3

La redevance est due par la personne qui emprunte un livre ou qui achète une carte prépayée

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment du prêt de livre ou de l'achat d'une carte prépayée ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.17. Redevance pour la consultation des registres de l'Etat civil

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la consultation des registres de l'Etat Civil dans le cadre de recherches généalogiques ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la consultation des registres de l'Etat Civil dans le cadre de recherches généalogiques ;

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

12,50 € / heure pour les étudiants effectuant un travail scolaire (toute heure entamée est due),

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

25,00 € / heure pour les particuliers (toute heure entamée est due)

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement après la consultation des registres de l'Etat Civil ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.18. Redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lomprez

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lomprez;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lomprez;

Article 2

La redevance est fixée à 40 € par enfant et par année scolaire.

Article 3

La redevance est due par la personne qui a l'autorité parentale sur l'enfant.

Article 4

La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.19. Redevance pour les activités du Tourisme

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par le Service Tourisme de la Commune de WELLIN ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les services et activités proposés par le Service Tourisme de la Commune de WELLIN;

Article 2

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- a)** Cartes « promenade » produites par l'IGN : prix imposé par le fournisseur et les autres cartes « promenade » : prix coûtant
- b)** Brochures , ouvrages divers , cartes postales et jeux : le prix coûtant augmenté de 10%
- c)** *Manifestations à caractère culturel et les manifestations ponctuelles (balades touristiques, familiales,) :*
 - boissons softs, pils, Kriek : 1,80 euros
 - bières spéciales : 2,70 ou 3,60 euros
- d)** *Manifestations à caractère touristiques :* le montant de la redevance est fixée en fonction des frais réels engagés par la commune pour l'activité proposée ;

Article 3 La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.20. Redevance pour les activités et services proposés par le service Espace Public Numérique

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour redevance pour les services offerts par l'EPN (Espace Public Numérique) de WELLIN;

Considérant la charte signée pour tous les EPN de la Haute-Lesse : Wellin, Libin, Daverdisse et Tellin) ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les activités et services proposés par le service E.P.N. de la Commune de WELLIN;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

- accès libre sans assistance ou cours en groupe : gratuit
- accès libre avec assistance personnalisée (cours particuliers, uniquement sur réservation) :

par heure pour les – de 18 ans : 1 euro

par heure pour les 18 ans et + : 2 euros

avec carte prépayée pour les – de 18 ans (pour 12heures): 10 euros

avec carte prépayée pour les 18 ans et + (pour 12 heures) : 20 euros

- formations :

formation de base (cycle complet, soit 10 heures) : 10 euros

formation de base (par module, et par heure) : 1 euro

formations intermédiaires (modules de 2 heures) : 3 euros

formations multimédia (par heure) : 2 euros

- stages encadrés : en fonction du stage proposé et des frais réels engagés

- conférences : en fonction du coût réel de la conférence

- impressions(photocopies – photos), CD et DVD : se font sur demande

- A4 N/B : 0,10 €

- A4 couleur : 0,25 €

- photo 10x15 : 0,50 €

l'impression sur papier A4 est limitée à 100 pp/mois/personne

l'impression sur papier photo est limitée à 10 photos/mois/personne

- gravure CD-R : 0,25 €

- gravure DVD : 0,50 €

Article 3

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.21. Redevance pour les services proposés par le service Environnement

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour redevance pour le service environnement de la Commune de WELLIN ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour le service Environnement de la Commune de WELLIN;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

- a. Sacs « Eternit » : 10,00 €/sac
- b. Service ECO-MOBILE : 6,00 € par passage,
- c. Remplacement duo-bacs et des accessoires (goujon, clip, puce, cloison, couvercle, axe roue, roues , serrure) : au prix coûtant

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.22. Plaines de vacances. Redevances.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les plaines de vacances organisées durant le mois de juillet;

Article 2

Les redevances par semaine sont fixées comme suit :

Enfants domiciliés dans la commune :

- 1^{er} enfant : 40 €
- 2^{ème} enfant : 35 €
- à partir du 3^{ème} enfant : 30 €

Enfants non domiciliés dans la commune :

- 1^{er} enfant : 60 €
- 2^{ème} enfant : 55 €
- à partir du 3^{ème} enfant : 50 €

En cas de désistement :

10€ par enfant (qu'il soit domicilié ou non-domicilié dans la commune)

Frais de garderie :

5€ par enfant par semaine (pour les enfants présents avant 08h30 et après 16h30)

Remboursement : seules les absences pour raison médicale justifiée par un certificat ou pour cas de force majeure seront remboursées

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande pour la participation à la plaine de vacances.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.23. Redevance pour l'Accueil Extrascolaire

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire (ateliers, stages encadrés, manifestations ponctuelles, goûter des aînés, accueil extrascolaire de l'école de Lomprez);

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

a) Tarification des services offerts par l'Extrascolaire :

ateliers peinture/aquarelle (le mardi durant l'année scolaire, prix à la séance) :
2,00 €

ateliers langue NDLS (par enfant – pour l'année) :60,00 €

ateliers théâtre enfants (par enfant – pour l'année) :100,00 €

ateliers arts plastiques (par enfant – pour l'année) :120,00 €

Stages encadrés (vacances scolaires) : 3 jours : 45 euros ,

4 jours : 60 euros

et 5 jours : 70 euros

En cas de désistement : 10€ par enfant (qu'il soit domicilié ou non-domicilié dans la commune)

Remboursement : seules les absences pour raison médicale justifiée par un certificat ou pour cas de force majeure seront remboursées

b) Tarifs de l'opérateur de l'accueil extrascolaire de l'école de Lomprez :

le midi et avant 16 hrs :gratuit

le matin (7h à 8h) et le soir de 16 hrs à 18 hrs (lundi –mardi-jeudi-vendredi) : 0,60 € par ½ heure

le matin (7h à 8h) et l'après-midi de 12h30 à 17h30 (mercredi) : 0,60 € par ½ heure

à partir du 3^{ème} enfant d'une même famille : gratuit

pour les enfants des membres du service de l'accueil extrascolaire, lorsqu'ils sont en service : gratuit

Tout ½ heure commencée est due

c) Manifestations ponctuelles (St-Nicolas, Goûter des Aînés)

- boissons softs, pils, Kriek : 1,80 euros

- bières spéciales : 2,70 ou 3,60 euros

d) Goûter des Aînés (inscription au goûter (tartes, café...) coût réel de l'activité

Article 3 La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.24. Redevance pour la fréquentation de la Maison de l'Accueil Communautaire

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la charte d'organisation adoptée par le Conseil communal du 07 novembre 2012, dans le cadre de la création d'une Maison d'Accueil Communautaire ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la maison d'accueil communautaire;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la fréquentation de la maison d'accueil communautaire;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

	Personne seule	Couple
<i>Tarif normal</i>		
Journée complète (9-16 h)	13 €	20 €
Demi – journée (9-13 h ou 11-16 h)	9 €	16 €
<i>Tarif social*</i>		
Journée complète (9-16 h)	7 €	13 €
Demi- journée (9-13 h ou 11-16 h)	5 €	9 €

*octroyé sur base d'un rapport du service social du CPAS.

L'inscription à la maison d'accueil communautaire est gratuite.

Article 3

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.25. Redevances relatives à la location des salles communales, de vaisselles et du matériel de sonorisation.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets² des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les tarifs de location des différentes salles communales;

Vu la délibération du 01 avril 2014 fixant les conditions de location et de prêt du matériel de sonorisation aux locataires des salles communales ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la location du matériel de sonorisation aux locataires des salles communales ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance relative à la mise à disposition des salles communales, de vaisselle et du matériel de sonorisation.

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

a) Tarifs de location SALLE DE LOMPRESZ

Les prix sont mentionnés sont des prix globaux = comprenant le prix de location, le prix du nettoyage, la rémunération équitable (soirées dansantes), le prix de location de la cuisine et de la vaisselle (si utilisées).

La location de la cuisine et de la vaisselle ne concerne pas les soirées dansantes.

Un supplément de 50 € sera facturé en période hivernale pour chaque location durant la période s'étalant du 1^{er} octobre au 31 mars.

SOIREES DANSANTES, MANIFESTATIONS PRIVEES

- Locataires Commune de Wellin = 250 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 500 € de location

DECES

- Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location

JOURNEES OU SOIREES INFOS OU A CARACTERE CULTUREL

- Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location

UTILISATION DE LA CAFETERIA SEULE (pour 30 personnes maximum)

- Locataires Commune de Wellin = 75 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 150 € de location

LOCATION PAR ARTISTE PRIVE WELLINOIS (pour répétitions, par séance d'occupation)

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

- Locataires Commune de Wellin seulement = 10 € de location

UTILISATION DU BARBECUE SEUL (= sans utilisation de la vaisselle)

- Locataires tant Commune de Wellin que hors Commune Wellin = GRATUIT

« TARIF WEEK-END » (Occupation pour un week-end entier : vendredi 12h au dimanche 12h)

- Locataires Commune de Wellin = 350 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 700 € de location

b) Tarifs de location des différentes salles de la MDA

Les prix sont mentionnés sont des prix globaux = comprenant le prix de location, le prix du nettoyage, la rémunération équitable, le prix de location de la cuisine et de la vaisselle (si utilisées).

Un supplément de 50 € sera facturé en période hivernale pour chaque location durant la période s'étalant du 1^{er} octobre au 31 mars.

SALLE DE VILLAGE

- 1) Manifestations festives (par jour)
 - Locataires Commune de Wellin = 250 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin = 500 € de location
- 2) Soirées info, manifestations culturelles (par jour)
 - Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location
- 3) Expositions
 - Locataires Commune de Wellin
 - 1^{er} jour = 100 € de location
 - 2-4 jours = 20 € de location/jour
 - Semaine = 200 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin
 - 1^{er} jour = 200 € de location
 - 2-4 jours = 40 € de location/jour
 - Semaine = 400 € de location
- 4) Décès
 - Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location

SALLES DE REUNION

- 1) Accès annuel
 - Locataires Commune de Wellin uniquement (associations et particuliers) = 120 € de location (occupation d'une plage horaire déterminée)

2) Abonnement

- Locataire Commune de Wellin (associations et particuliers) = 30 € de location par an pour 6 accès

- Locataire hors Commune de Wellin (associations et particuliers) = 60 € de location par an pour 6 accès

3) Location ponctuelle

- Locataires Commune de Wellin (associations et particuliers) = 10 €/3h de location

- Locataires hors Commune de Wellin (associations et particuliers) = 20 €/3h de location

ESPACE CULTUREL

1) Expositions

- Locataires Commune de Wellin

- 1^{er} jour = 50 € de location

- 2-4 jours = 10 € de location/jour

- Semaine = 100 € de location

- Locataires hors Commune de Wellin

- 1^{er} jour = 100 € de location

- 2-4 jours = 20 € de location/jour

- Semaine = 200 € de location

2) Événements culturels, soirées info (par jour)

- Locataires Commune de Wellin = 50 € de location

- Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location

3) Manifestations à caractère lucratif (marchés, concerts,...) (par jour)

- Locataires Commune de Wellin = 100 € de location

- Locataires hors Commune de Wellin = 200 € de location

4) Abonnement

- associations wellinoises = 250 € /an pour maximum un accès/semaine

c) Tarifs de location du LOCAL DU TOMBOIS

Le tarif des manifestations ponctuelles à caractère familial ou amical est fixé comme suit :

-locataire de WELLIN = location de 75€/jour,

-locataire extérieur à WELLIN = location de 150€/jour,

Pour les manifestations ponctuelles privées de type « ateliers » (ex. : ateliers culinaires, cours d'œnologie...), ou pour des « démonstrations », le tarif suivant est appliqué

- **ABONNEMENT**
 - 1) location sans utilisation cuisine :
 - Locataires Commune Wellin = 30 €/6 accès
 - Locataires hors Commune Wellin = 60 €/6 accès
 - 2) location avec utilisation cuisine :
 - Locataires Commune Wellin = 45 €/6 accès
 - Locataires hors Commune Wellin = 90 €/6 accès
- **ACCES ANNUEL**
 - 1) location sans utilisation cuisine :
 - Locataires Commune Wellin seulement = 120 €/an
 - 2) location avec utilisation cuisine :
 - Locataires Commune Wellin seulement = 180 €/an
- **ACCES UNIQUE**
 - 1) location sans utilisation cuisine :
 - Locataires Commune Wellin = 10 €
 - Locataires hors Commune Wellin = 20 €
 - 2) location avec utilisation cuisine :
 - Locataires Commune Wellin = 15 €
 - Locataires hors Commune Wellin = 30 €

d) Tarifs locations du LABO DE LA VIE RURALE SOHIER.

GRANDE SALLE REZ-DE-CHAUSSEE

Location unique ponctuelle pour manifestations privées) :

- associations et habitants wellinois : location = 50 €/jour
- associations et habitants non-wellinois : location = 100 €/jour

Abonnement mensuel pour ateliers et démonstrations :

- associations et habitants wellinois : location = 30 €/6 accès
- associations et habitants non-wellinois : location = 60 €/6 accès

Accès annuel pour ateliers et démonstrations :

- associations et habitants wellinois : location = 120 €/an +
- associations et habitants non-wellinois : location = 180 €/an

GRANDE SALLE 1^{er} ETAGE

Location unique ponctuelle pour manifestations privées) :

- associations et habitants wellinois : location = 50 €/jour
- associations et habitants non-wellinois : location = 100 €/jour

Abonnement mensuel pour ateliers et démonstrations :

- associations et habitants wellinois : location = 30 €/6 accès
- associations et habitants non-wellinois : location = 60 €/6 accès

Accès annuel pour ateliers et démonstrations :

- associations et habitants wellinois : location = 120 €/an
- associations et habitants non-wellinois : location = 180 €/an

Une location à 50% du tarif habituel est accordée une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprez, Tombois, Laboratoire de la vie rurale ou Maison des associations)

Un accès gratuit est octroyé une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale pour une manifestation culturelle ou une soirée d'information

e) REDEVANCE VAISSELLE (cassée ou manquante) : au prix coûtant

f) REDEVANCE MATERIEL DE SONORISATION :

La redevance est fixée à 100€/location

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande de réservation de salle.

La redevance ne sera pas appliquée si le montant dû est inférieur à 3,00€

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.26. Redevance sur les exhumations.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par le personnel communal;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}. Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée par la Commune.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3. La redevance est fixée à :

par exhumation d'une urne d'un columbarium vers une cavurne (ou inversement) : 100,00€

par exhumation simple (caveau) : 500,00€

par exhumation complexe (pleine terre) : 1.500,00 €.

Si l'exhumation est réalisée par une entreprise privée la redevance est fixée à 100 euros pour couvrir les frais administratifs.

Article 4.

Sont exonérés de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'Autorité judiciaire ;
- des militaires et civils morts pour la Patrie ;

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant ;
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la Commune pour la non observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires ;
- rendues nécessaires suite à une mise en caveau d'attente à cause des conditions atmosphériques.

Article 5.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation, contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.27. Redevance pour la fréquentation de la Crèche communale

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'appel à projet du 9 mai 2014 relatif au lancement de la programmation 2014-2018 des milieux d'accueil en collectivité subventionnée et ce, dans le cadre du volet 2 ;

Vu la décision du Comité subrégional de l'ONE, adoptée en séance du 3 février 2015, de retenir le projet de création d'une crèche de 18 places à Wellin ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal en sa séance du 20 juin 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la crèche communale ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2020, une redevance pour la fréquentation de la crèche communale;

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

a) Principe général :

La participation financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'ONE en fixant les modalités d'application.

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due. Lorsque deux enfants de la même famille sont pris simultanément en charge par le milieu d'accueil et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants, (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Le délai d'introduction des documents nécessaires à la fixation de la P.F.P. est fixé à 3 mois, à dater de la demande effectuée par le milieu d'accueil. Si les documents probants ne sont pas fournis par le ménage à l'issue de ce délai, le montant maximal de la PFP sera réclamé dès la date de l'entrée de l'enfant, de la révision annuelle du dossier ou de tout changement intervenu au niveau de la situation financière du ménage et ce, jusqu'à la production des documents requis,

sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux maximal dans l'intervalle, conformément à l'article 149,al.2 de l'arrêté du 27 février 2003 qui stipule que « le montant de la contribution financière est fixé au maximum pour le ménage qui ne fournit pas la preuve de ses revenus ».

La participation financière parentale est payable par banque dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer. Toute journée réservée sur base de l'horaire à l'inscription est due sauf si les parents justifient l'absence au préalable (au pire le matin même jusqu'à 8h15). "

Article 3

La redevance est due par les parents qui font la demande.

Article 4

La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8

L'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté Française et à la circulaire PFP 2020 de l'ONE sont annexées à la présente délibération.

14.28. Redevance sur la recherche de données d'un permis et délivrance de duplicata de pièces et annexes du permis.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la recherche de données d'un permis et délivrance de duplicata de pièces et annexes du permis;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la recherche de données d'un permis et délivrance de duplicata de pièces et annexes du permis;

Article 2

La redevance est fixée à 30,00 € / heure pour les prestations de l'agent communal chargé des recherches (toute heure entamée est due)

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement après la recherche de données et la délivrance de duplicata de pièces et annexes du permis ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Avant d'entamer les points 15 à 18, Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, fait l'intervention suivante :

« Tout d'abord, nous déplorons que ces deux personnes démissionnaires aient participé à moins de la moitié des séances du Conseil du CPAS !

Quelles que soient leurs raisons, nous remarquons qu'ainsi 1/3 des membres du groupe Wellin@Demain quitte le navire après seulement 10 mois de la législature !

C'est bien triste de placer des personnes qui n'ont pas perçu l'importance de cette fonction au sein d'un CPAS communal.

Nous le déplorons mais osons espérer que les nouveaux assumeront pleinement ces fonctions importantes !

Nous estimons également que ces démissions sont aussi une responsabilité du Bourgmestre et de la Présidente du CPAS dans le choix de ces personnes. »

Thérèse Mahy, Présidente de CPAS, précise qu'il arrive dans la vie qu'il y ait des changements, et ici il y a des changements professionnels.

Benoît Closson, Bourgmestre, ajoute que c'est pour lui un acte responsable de la part de ces deux personnes d'assumer ces changements de leur vie professionnelle et personnelle.

15. DEMISSION DE MR CLEMENT LOVIGNY – CPAS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle il désigne les conseillers du Conseil de l'Action Sociale en suite des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier daté du 2 octobre 2019 de Monsieur Clément Lovigny, Conseiller du Conseil de l'Action Sociale, dans lequel il déclare être démissionnaire de ses fonctions de conseiller du Conseil de l'Action Sociale ;

A l'unanimité,

ACCEPTE la démission de Clément Lovigny en tant que Conseiller du Conseil de l'Action Sociale.

16. ELECTION DE MR ALAIN LEBON EN QUALITE DE CONSEILLER DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – REMPLACEMENT DE MONSIEUR CLEMENT LOVIGNY, MEMBRE DEMISSIONNAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle il désigne les conseillers du Conseil de l'Action Sociale en suite des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier daté du 2 octobre 2019 de Monsieur Clément Lovigny, Conseiller du Conseil de l'Action Sociale, dans lequel il déclare être démissionnaire de ses fonctions de conseiller du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu sa décision de ce jour d'accepter la démission de Monsieur Clément Lovigny de ses fonctions de Conseiller du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu l'acte de présentation reçu le 5 novembre 2019 par le groupe politique « Wellin Demain » proposant Monsieur Alain Lebon comme candidat au Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que le candidat proposé remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité ;

Considérant que l'acte de présentation respecte toutes les règles de forme ;

DECIDE, par 7 voix favorables (S. Jérouvelle, P. Alexandre, M. Gillet, A. Mahin, B. Closson, T. Mahy, et N. Godet), et 5 abstentions (O. Lamotte, B. Meunier, M. Simon, G. Tavier, et V. Tonon)

Article 1 : De procéder à l'élection de plein droit de Monsieur Alain Lebon, en qualité de conseiller du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Clément Lovigny. Le Président proclame immédiatement le résultat des élections.

Article 2 : La présente décision sera transmise, accompagnée de ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon, en application de l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Monsieur Alain Lebon sera invité prochainement à prêter serment entre les mains de la Bourgmestre et de la Directrice Générale.

17. DEMISSION DE MME JENNY ABSOLONNE– CPAS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle il désigne les conseillers du Conseil de l'Action Sociale en suite des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier daté du 11 octobre 2019 de Madame Jenny Absolonne, Conseillère du Conseil de l'Action Sociale, dans lequel elle déclare être démissionnaire de ses fonctions de conseillère du Conseil de l'Action Sociale ;

A l'unanimité,

ACCEPTE la démission de Jenny Absolonne en tant que Conseillère du Conseil de l'Action Sociale.

18. ELECTION DE MME MAGALI CLOSTER – CPAS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle il désigne les conseillers du Conseil de l'Action Sociale en suite des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier daté du 11 octobre 2019 de Madame Jenny Absolonne, Conseillère du Conseil de l'Action Sociale, dans lequel elle déclare être démissionnaire de ses fonctions de conseillère du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu sa décision de ce jour d'accepter la démission de Madame Jenny Absolonne de ses fonctions de Conseillère du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu l'acte de présentation reçu le 5 novembre 2019 par le groupe politique « Wellin Demain » proposant Madame Magali Closter comme candidate au Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que la candidate proposée remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité ;

Considérant que l'acte de présentation respecte toutes les règles de forme ;

DECIDE, par 7 voix favorables (S. Jérouvelle, P. Alexandre, M. Gillet, A. Mahin, B. Closson, T. Mahy, et N. Godet), et 5 abstentions (O. Lamotte, B. Meunier, M. Simon, G. Tavier, et V. Tonon)

Article 1 : De procéder à l'élection de plein droit de Madame Magali Closter, en qualité de conseillère du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de

Madame Jenny Absolonne. Le Président proclame immédiatement le résultat des élections.

Article 2 : La présente décision sera transmise, accompagnée de ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon, en application de l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Madame Magali Closter sera invitée prochainement à prêter serment entre les mains de la Bourgmestre et de la Directrice Générale.

19. ATELIER THEATRE ADOS.

Le Conseil Communal,

Vu le courriel d'Emilie Lecuivre, animatrice-coordinatrice pour la M.C.F.A. en Haute Lesse reçu le 2 octobre 2019 et contenant les pièces jointes de la programmation 2019-2020 de la MCFA en Haute Lesse et la convention atelier théâtre Wellin 2019-2020 ;

Vu la rencontre organisée par le Collège le 4 octobre dernier avec Emilie Lecuivre, mais aussi Alice Fohal et Nathalie Nannan, personnel communal ayant les matières atelier théâtre, culture et tourisme dans leurs missions, échange ayant pour objectif d'arrêter le programme culturel pour l'année 2019-2020;

Vu l'annonce faite dans le nouveau guide de l'accueil extrascolaire et activités pour tous suite aux informations reçues par la Maison de la culture en Haute Lesse concernant la pérennité de l'atelier théâtre ados à la salle de Lomprez;

Vu la proposition de convention de partenariat relative au déroulement des ateliers théâtre de Lomprez (saison 2019-2020) envoyée par la MCFA en Haute Lesse par courriel ce 2 octobre 2019;

Vu que cet atelier hebdomadaire du mercredi (16h-17h30) a pour objectif l'apprentissage de techniques théâtrales, découverte du jeu du comédien et réalisation d'un spectacle à présenter le samedi 23 mai 2020, dès 16h30, à la salle « Le loup garou » de Smuid dans le cadre de la fête des ateliers organisée au printemps 2020 par la commune de Libin;

Attendu que le public visé est la tranche d'âge 12-16 ans avec un minimum de 6 inscrits et un maximum de 12 inscrits;

Attendu que les dates ont été planifiées avec la MCFA, l'animatrice Gwendoline Vuillaume et Eddy Mouton pour la disponibilité de la salle, comme suit :

En 2019 :

octobre : 9, 16,26

novembre : 6, 13, 20,27

décembre : 4, 11,18 (pas d'ateliers pendant les congés scolaires)

En 2020 :

janvier : 8, 15, 22,29

février : 5, 12, 19

Mars : 4, 11, 18,25

Avril : 01, 22,29

Mai : 6, 13, 20, 27

Attendu que la mise en place et la coordination de l'atelier théâtre sont assurées par la MCFA en Haute Lesse;

Attendu que la MCFA engage sous contrat article 17, Madame Gwendoline Vuillaume, animatrice et comédienne et percevra les frais d'inscription de 120€ demandés aux participants;

Vu que la représentation de fin d'année aura lieu le samedi 23 mai 2020, à 16h30, à la salle « Le loup garou » de Smuid;

A l'unanimité ;

APPROUVE la convention de partenariat avec la Mcfa relative au déroulement des ateliers théâtre de Lomprez (saison 2019-2020)

20. REJOINTOIEMENT ET HYDROFUGE DE LA TOUR DE L'HOTEL DE VILLE. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rejointoiement et hydrofuge de la tour de l'hôtel de ville" a été attribué à DST LUXEMBOURG, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST LUXEMBOURG, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.380,00 € hors TVA ou 46.439,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20170005);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 septembre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rejointoiment et hydrofuge de la tour de l'hôtel de ville", établis par l'auteur de projet, DST LUXEMBOURG, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.380,00 € hors TVA ou 46.439,80 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20170005).

21. REPARATION TOITURE PRESBYTERE DE CHANLY. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 869 relatif au marché "Réparation toiture presbytère de Chanly" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20190001);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23/10/2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 869 et le montant estimé du marché "Réparation toiture presbytère de Chanly", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20190001).

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**22. REALISATION D'UN AUDIT DE LA TELEPHONIE.
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 268.27 relatif au marché "Réalisation d'un audit de la téléphonie" établi par la Commune de Wellin ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Réalisation d'un audit de la téléphonie de l'administration communale de Wellin et de ses antennes (Estimé à : 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour le marché de remplacement de la téléphonie (Estimé à : 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Wellin exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS WELLIN à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 104/123-11;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 268.27 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un audit de la téléphonie ", établis par la Commune de Wellin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : La Commune de Wellin est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS WELLIN, à l'attribution du marché.

Art. 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Art. 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, article 104/123-11

Art. 7 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

23. CONVENTION DROITS DE PECHE COMMUNAUX. COMITE D'ACCOMPAGNEMENT. DESIGNATION DES MEMBRES.

Le Conseil Communal,

Vu le décret de pêche du Gouvernement Wallon du 27/03/2014 et notamment l'article 7§1 relatif à l'organisation du droit de pêche;

Vu la délibération du conseil communal du 27 août 2019 approuvant la convention suivante de cession de droit de pêche communaux à la Fédération

halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse ASBL, pour 3 ans renouvelables;

Vu l'article 11 de la convention précisant :

« (...) Un partenariat avec l'office du Tourisme sera mis en place afin d'assurer la promotion des itinéraires de pêche (mise à disposition de cartes, organisation d'un point de délivrance des cartes de pêche, promotion des possibilités touristiques,...) »

Un comité d'accompagnement composé de représentants des parties à la convention sera mis en place afin d'examiner au moins 1x/an le fonctionnement et les activités mises en place. (...)»

Sur proposition du collège communal ;

DESIGNE en tant que membres représentants la commune au comité d'accompagnement de la pêche :

- Mme Nadine GODET, Echevine de l'environnement
- Mme Fabienne Laurent, responsable des services environnement et tourisme
- Mr Quentin Wilmet, gestionnaire du CSWellin
- Mr Bernard Arnould, conseiller CPAS
- Mr Guillaume Tavier, Conseiller communal

24. COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL – RENOUELEMENT CCA – SUPPLEANTS.

Le Conseil Communal,

Vu le renouvellement du Conseil communal le 27 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y avait lieu de renouveler la composition de la Commission Communale de l'Accueil pour le 14 avril 2019 au plus tard ;

Considérant que cette CCA se divise en 5 composantes, la première étant formée de représentants politiques ;

Vu que pour la composante 1, selon les statuts, le Collège communal *« désigne le Bourgmestre, un échevin ou un conseiller communal comme Président de la CCA »* ;

Vu les attributions respectives des membres du nouveau collège communal ;

Vu que Madame Nadine GODET a dans ses missions l'accueil temps libre et l'accueil extrascolaire ;

Vu que la fonction de présidente est de droit attribuée à Mme Nadine GODET pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;

Vu le courriel de Madame Sophie ROCHEZ, conseillère agréments pour la cellule Accueil Temps Libre (ATL) -Accueil Extrascolaire (AES) envoyé le 18 octobre 2019 ;

Attendu qu'elle signale qu'un point important bloque actuellement la validation du renouvellement de la CCA : *« la composante 1, composante des*

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

représentants politiques, est actuellement incomplète, il manque tous les suppléants. Or cette composante se doit d'être complète, tant au niveau des effectifs que des suppléants » ;

Attendu qu'il est demandé, dès lors, de compléter cette composante par l'élection d'un(e) suppléant(e) de la Présidente au collège communal et de trois suppléant (e)s aux effectifs désignés au Conseil communal du 27 décembre 2018, à savoir ;

- CLOSSON Benoît
- JEROUVILLE Samuel
- SIMON Marc;

Considérant que les délibérations du Conseil et du Collège communal actant de ces décisions ainsi que le tableau Excel modifié sont à faire parvenir à la Commission d'agrément pour le 30 novembre au plus tard ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des trois membres suppléants aux effectifs désignés pour la Commission communale de l'accueil (CCA) au Conseil communal du 27 décembre 2018, à savoir ;

- CLOSSON Benoît : 8 voix
- JEROUVILLE Samuel : 8 voix
- SIMON Marc : 5 voix

A l'unanimité,

DESIGNE comme suit les représentants à la Commission communale de l'Accueil :

Effectifs désignés :

1. GODET Nadine (Présidente)
2. CLOSSON Benoît
3. JEROUVILLE Samuel
4. SIMON Marc

Suppléants désignés :

1. MAHIN Annick (suppléante de la Présidente)
2. DENONCIN Thierry
3. MAHY Thérèse
4. TONON Valérie

DEMANDE, à la coordinatrice communale ATL, de faire parvenir les délibérations du Collège et du Conseil communal actant de ces décisions ainsi que le tableau Excel modifié à la Commission d'agrément pour le 30 novembre au plus tard afin de débloquer la validation du renouvellement de la CCA.

25. PCA – RAPPORT DE L’AUDITEUR – PRISE D’ACTE.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2016 adoptant définitivement le plan communal d’aménagement dit « Gilson » à Wellin ;

Vu l’arrêté ministériel du 20 décembre 2016 approuvant le plan communal d’aménagement dit « Gilson » à Wellin ;

Vu la requête envoyée par pli recommandé le 31 mars 2017 dans laquelle les parties requérantes la sprl Balfroid Immoconstructions et Mme Evelyne Pourteau) demandent annulation de la délibération du Conseil communal du 31 août 2016 adoptant définitivement le plan communal d’aménagement dit « Gilson » à Wellin ; et de l’arrêté ministériel du 20 décembre 2016 approuvant le plan communal d’aménagement dit « Gilson » à Wellin ;

Prend acte du rapport de l’auditeur notifié le 20 août 2019 dans lequel l’auditorat conclut à l’annulation des actes attaqués.

26. DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL AU COLLEGE COMMUNAL EN CE QUI CONCERNE LA PASSATION DES MARCHES CONJOINTS POUR DES DEPENSES RELEVANT DU BUDGET ORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-6, lequel stipule en son par. 1^{er} que *le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l’adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint, et en son par. 2 qu’il peut déléguer ces compétences au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l’exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d’un montant inférieur à 3.000 euros ;*

Considérant qu’il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune et d’éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu’il convient dès lors de permettre au collège communal de recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l’adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Vu que l’avis du Receveur communal a été sollicité le 15/10/2019 ;

Vu qu’un avis favorable du Receveur communal a été rendu le 15/10/2019 ;

A l’unanimité ;

DECIDE

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de de recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint, visées à l'article L1222-6, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2

La présente délibération de délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

27. DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL AU COLLEGE COMMUNAL EN CE QUI CONCERNE LA PASSATION DES MARCHES CONJOINTS POUR DES DEPENSES RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'UN MONTANT INFERIEUR A 15.000€ HTVA.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-6, lequel stipule en son par. 1^{er} que *le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint*, et en son par. 3 qu'il peut déléguer ces compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, *au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA ;

Vu que l'avis du Receveur communal a été sollicité le 15/10/2019 ;

Vu qu'un avis favorable du Receveur communal a été rendu le 15/10/2019 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de de recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint, visées à l'article L1222-6, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA

Article 2

La présente délibération de délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

28. SOFILUX. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 12 décembre 2019 à 18h00 à Libramont et l'ensemble de la documentation y annexée et relative aux points de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant les cinq délégués, désignés à la proportionnelle (Denoncin, Mahy, Godet, Tavier, Meunier) ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique 2020-2022
2. Socofe-Transfert des parts Publi-T et Publigaz vers socofe ;
3. Subsidés de TVLux

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1. - d'approuver les 3 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12/12/2019 de SOFILUX et les propositions de décisions y afférents;

Art. 2. - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5/11/2019;

Art. 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.

HUIS-CLOS

Le procès-verbal de la séance à huis-clos du 24 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. PERSONNEL ENSEIGNANT – DESIGNATION – RATIFICATION.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2019 par laquelle , Madame Noëllie DELANDE est désignée en qualité de maître spécial de seconde langue pour 4/24^{ème} dans les classes de P2-P3 et P4, pour la période du **22 octobre 2019 au 30 juin 2020.**

RATIFIE la décision du Collège communal du 11 octobre 2019.

2. DESIGNATION D'UN(E) ACCUEILLANT(E) EXTRA-SCOLAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 27 août 2019 d'engager un(e) accueillant(e) extra-scolaire contractuel(le) APE E2 à durée indéterminée pour 14h/38h ; et de fixer les conditions d'engagement ;

Vu l'arrêt du 4 octobre 2019 de Mr Pierre-Yves Dermagne, Ministre, dans lequel il approuve, à l'exception de l'octroi de l'échelle E2 dans tous les cas, la délibération du 27 août 2019 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les conditions d'engagement d'un accueillant extra-scolaire à mi-temps sous statut APE, à l'échelle E2 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2019 de lancer la publicité et de fixer la date de limite de dépôt des candidatures au 8 octobre 2019 à 12 heures au plus tard ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2019 de fixer la commission de sélection ;

Vu l'unique candidature reçue ;

Vu le procès-verbal de la commission de sélection du 17 octobre 2019 ;

Vu les résultats de l'unique candidate, Mme Murielle Englebert : 80/100 ;

Après en avoir délibéré ;

Procède au scrutin secret

12 bulletins sont distribués ;

12 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le résultat du dépouillement donne le résultat suivant : 12 voix favorables pour Mme Murielle Englebert.

Décide :

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2019

D'engager Mme Murielle Englebert, ayant obtenu la majorité des suffrages, en qualité d'accueillante extrascolaire APE à durée indéterminée pour 14h/38h.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, le Président lève la séance à 21 heures 35.

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

Par le Conseil communal,

**Le Bourgmestre
Benoît CLOSSON**